

Par courriel seulement

Chicoutimi, le 12 juin 2012

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Direction de l'expertise environnementale et de la coordination
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

À l'attention de Mme Rita Leblanc

OBJET : Desserte ferroviaire – Port de Saguenay
V/réf : 60245180

Madame, Monsieur, les Commissaires,

Toujours en rapport avec la tourbière que je possède sur les lots 416 et 417, lesquels lots contiennent une superficie totale de 84.66 acres, une largeur du nord-est au sud-ouest de 980.99 pieds et une profondeur de 3706.56 pieds du nord-ouest au sud-est et vont ces lots du chemin de la Grande Anse au lot 4012 618 du cadastre du Québec, étant une tourbière déjà en opération, je tiens à vous faire part que j'ai pris connaissance des questions que vous posiez au promoteur en date du premier juin 2012 et plus particulièrement de la question No.16 de la page 7 de ce questionnaire « 292 DQ3) et, j'ai également pris connaissance des réponses que vous faisait le promoteur en date du 7 juin 2012 sur un document intitulé « 292 DQ3.1 » et plus particulièrement de sa réponse également No.16.

.../2

Il est évident que les réponses données par le promoteur à son paragraphe 2 au sujet de la tourbière concernée m'ont grandement surpris et je dois immédiatement dire à la Commission que si le promoteur envisage d'acquérir un droit de passage sur le lot 415, le long de la ligne nord-est du lot 416, c'est pour être utilisé pour lui permettre de communiquer du Chemin de la Grande Anse à la desserte concernée et qu'en conséquence il n'est pas question que la machinerie du promoteur circule dans le sentier de VTT passant sur mon lot 416, même si ce sentier serait suffisamment large pour assurer le passage de sa machinerie, ce qui n'est pas le cas. En plus, le promoteur prévoit de couper des branches et des arbres dans le prolongement vertical du sentier pour laisser passer ses véhicules. Le promoteur argumente également que la circulation de la machinerie en dehors de l'emprise n'entraînerait aucun impact significatif sur la végétation et l'hydrologie particulière du noyau de ma tourbière. Je pense que le promoteur voit grand et fait fi de mes droits de propriété. Il n'est pas question que le promoteur mette les pieds sur ces lots 416 et 417 sauf sur les parties qu'il désire acquérir de 19.58 acres et situées le long de la ligne sud-est des lots 416 et 417. Je ne permettrai jamais que l'écosystème de mes propriétés soit détérioré par l'œuvre du promoteur. Petit à petit le promoteur se dévoile tranquillement et fait preuve de plus en plus d'un manque de conscience sociale et d'une ignorance certaine de l'importance que l'on doit aujourd'hui accorder aux milieux humides qui peuvent rester. Pour bien connaître ce sentier de VTT, pour y aller fréquemment, je vous assure que la machinerie du promoteur n'aura pas la temps de quitter le Chemin de la Grande Anse qu'elle va s'enliser.

En ce qui concerne le chemin éventuellement prévu sur le lot 415 le long de la ligne nord-est de mon lot 416, nonobstant ce que peut dire le promoteur, ce chemin actuel en est un utilisé par l'agriculteur propriétaire pour se rendre vaquer sur son lot, comme tous les cultivateurs ont une entrée pour communiquer de leur lot au chemin public, de sorte que le travail qui devra être effectué pour rendre carrossable ce chemin est susceptible de nuire au milieu humide et à la tourbière que je possède à cet endroit. De plus aucune étude d'impact n'a été faite sur la superficie du lot 415 où doit s'ériger le chemin en question tel que M. Carl Laberge l'affirmait lors des audiences du 23 mai 2012 et à cet effet vous pourrez constater mes dires à la page 94 du compte rendu de cette audience.

.../3

De plus, les exigences que j'aurai lors des négociations futures avec le promoteur, outre le prix que nous pourrions convenir, il y aura lieu pour le promoteur de respecter les données et avis que M.Daniel Lachance me donnait dans un document en date 18 mai 2012 et répondant à certaines interrogations que je me posais, document que j'ai moi-même déposé à la Commission lors de la séance du 23 mai 2012, et ce avec l'autorisation de M.Carl Laberge.

Je veux encore soulever l'importance que la Commission et autres instances gouvernementales doivent accorder aux milieux humides et plus particulièrement aux tourbières, la mienne selon plusieurs témoignages étant d'une qualité des plus acceptables et à cet effet je cite, outre ce qui est mentionné dans le document déposé à la Commission et en provenance de M.Daniel Lachance, les commentaires que M.Daniel Lachance et Mme Rail font aux pages 36,40, 42,43,73,74, du contenu de l'audience du 23 mai 2012, concernant toujours le milieu humide que constitue les lots 416 et 417.

À la page 80 de ce même document du 23 mai 2012, Mme Véronique Tremblay du Ministère souligne qu'il faut aujourd'hui prendre en considération la valeur écologique des milieux humides et tous les experts et écologistes en viennent à la même conclusion et je pense qu'un promoteur, quel que soit son importance, ne peut s'arroger le droit de les perturber et en ce sens toutes les instances gouvernementales concernées doivent y veiller.

Enfin, je me pose autres petites questions comme les suivantes :-

1. Les lots 416 et 417 ayant une largeur en ligne droite de 980.99 pieds et la desserte passant sur ces lots en diagonale, ce qui constitue un nombre de pieds en largeur encore plus grand, et sachant que M.Lachance mentionne que 2 ponceaux surdimensionnés seraient suffisants aux 2 extrémités, je me pose la question à savoir si la petite grenouille qui se trouverait au milieu de ce 980 pieds et plus aurait la capacité mentale de prendre la décision de longer la desserte jusqu'à l'un ou l'autre des ponceaux concernés et ensuite prendre encore la décision de

les traverser pour accéder à l'autre partie située de l'autre côté de l'emprise. Est ce que les experts en ces petites bibittes pensent que la petite grenouille pourrait décider de tout ça? Le promoteur donne l'exemple des ponceaux placés dans la Réserve Faunique des Laurentides sur la nouvelle route, mais ces ponceaux avaient, entre autres buts, de laisser passer les orignaux d'un côté à l'autre de la route, les orignaux, selon moi, ont un flair davantage aiguisé que celui de la petite grenouille ou autres petites bibittes. Qu'en pensez-vous?

2. Est ce que les ponceaux surdimensionnés prévus sauront résister au temps ? À ma connaissance, et à la connaissance de M.Lachance sauf erreur de ma part, aucun de ces ponceaux n'a été utilisé sous une desserte ferroviaire et est ce qu'ils seront efficaces pour assurer le maintien et l'effet de vase communiquant entre les parties situées de chaque côté de la desserte. En restant propriétaire contigu à cette desserte pour une superficie 64,66 acres, c'est moi qui prend le risque que le résidu de ma tourbière soit perturbé et non le promoteur. Même si l'on est expert dans une matière quelconque il y a toujours des aléas et risques que nos choix ne peuvent prévoir et ces choix et risques selon moi doivent être supportés par le promoteur.
3. Est- ce que les surplus de terrains que le promoteur se propose d'acquérir, en plus de l'assiette de la desserte, seront comptabilisés par le promoteur avec l'accord du ministère concerné, comme compensation à la perte de superficie du milieu humide occasionnée par la desserte à venir. J'aimerais avoir réponse à ce sujet de la Commission après intervention de cette dernière auprès du ministère concerné et du promoteur.
4. Est-ce que la Commission, dans l'étude de ce dossier de desserte ferroviaire, tiendra compte du mémoire présenté par Nature Québec à l'Assemblée Nationale du Québec, commission des transports et de l'environnement dans le cadre de la consultation générale sur le projet de Loi No.71, loi concernant les mesures de compensations pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, et tiendra également compte du contenu de ce projet de loi No.71.

5. Mes lots 416 et 417 étant maintenant des lots rénovés, dont je vous fais grâce des numéros, et ce suite à la rénovation cadastrale faite par le Gouvernement provincial dans ce secteur et sachant très bien qu'on ne peut vendre une partie de lot rénovée mais qu'il doit y avoir opération cadastrale pour donner de nouveaux numéros à la partie vendue et à la partie restante du propriétaire, je voudrais que le promoteur mentionne à la Commission, pour le bénéfice de tous les propriétaires vendeurs concernés, qui paiera les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre pour ces opérations cadastrales ?
6. Ville de Saguenay a adopté le 3 mars 2003 un règlement portant le numéro VS-2003-6, à l'effet que lors de toutes opérations cadastrales Ville de Saguenay peut exiger une somme égale à dix pour cent (10%) de la valeur du site vendu et dix pour cent (10%) sur la valeur du site non vendu restant la propriété du propriétaire concerné.

J'aimerais que la Commission prenne connaissance de ce règlement, ou de tout autre adopté par après par Ville de Saguenay dans le même sens, et exige du promoteur, vu les opérations cadastrales à venir, et dont il a été fait mention ci-dessus à ma question No.5, la certitude que toutes ventes à venir par chaque propriétaire en faveur du promoteur entrent dans les restrictions mentionnées à l'article 5.4 du règlement concerné. Je pense qu'il est nécessaire que le promoteur se prononce sur ce règlement pour éviter que le propriétaire vendeur se voie taxé par Ville Saguenay de sommes très importantes. En ce qui me concerne je ne prendrai aucune chance et j'exigerai du promoteur que toutes sommes qui pourraient m'être demandées par Ville de Saguenay soit à la charge du promoteur.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et suis bien conscient du travail que je sollicite et je l'apprécie énormément.

Bien à vous,

Allyre Gagnon
Bureau : 184, est rue Jacques-Cartier
Chicoutimi G7H 1Y5(418 543 0230)

